



Conditions Générales

Solution Eclairage éco21

1 Objectif de la Solution Eclairage éco21

La Solution Eclairage éco21 (ci-après «la Solution Eclairage») des Services industriels de Genève (ci-après «SIG») à travers son programme éco21 a pour objectif d'inciter l'ensemble des entreprises, des propriétaires immobiliers et des collectivités publiques genevoises (ci-après «les Clients») à mettre en œuvre des actions visant à réduire la consommation électrique de leurs installations d'éclairage.

2 Définitions

2.1 Additionnalité

Le principe de l'additionnalité est une exigence centrale posée aux actions de réduction de consommation d'électricité. Selon ce principe, les actions doivent générer des diminutions supplémentaires d'électricité par rapport au scénario de référence. Dès lors, une action est considérée comme additionnelle si elle améliore l'efficacité énergétique des installations, au-delà du scénario de référence, pour autant que celle-ci ne constitue pas une mise en conformité légale.

2.2 Scénario de référence

Est considéré comme scénario de référence le niveau hypothétique de la consommation d'électricité si aucune action d'efficacité énergétique n'avait été mise en œuvre. Ce scénario est utilisé pour déterminer les réductions effectives de consommation d'électricité engendrées par les actions prises dans le cadre de la Solution Eclairage.

2.3 Actions d'amélioration énergétique

Il s'agit d'actions de performance énergétique, soit l'ensemble des mesures d'optimisation et des travaux sur des installations d'éclairage nécessitant un investissement et permettant de réduire la consommation d'électricité.

2.4 Simulateur Eclairage

Le simulateur Eclairage, accessible sur www.sig-eco21.ch, permet de simuler les économies d'électricité réalisables à la mise en œuvre d'Actions d'amélioration énergétique (cf. définition à l'article 2.3). Les projets soumis à SIG sont déposés sur cet outil.

3 Conditions de participation

3.1 Relations entre SIG et le Client

Les relations établies entre le Client et SIG dans le cadre de la Solution Eclairage sont de nature contractuelle et sont régies par les présentes Conditions Générales.

3.2 Clients admissibles à la Solution Eclairage

Toute entreprise, partie commune d'immeuble d'habitation collective, collectivité ou autre organisation, dont l'installation est située sur le canton de Genève, peut bénéficier de la Solution Eclairage (cf. conditions générales spécifiques à la cible client, soit Optiwatt, Communs d'Immeubles ou Ambition Négawatt). Les particuliers (ménages) ne sont pas concernés.

Les entreprises clientes SIG sur la composante énergie, consommant moins de 1 GWh d'électricité par an, peuvent bénéficier, en complément, d'une prise en charge globale et gratuite d'un audit et de la mise en œuvre des travaux (cf. conditions générales de l'offre Optiwatt Eclairage Performant).

3.3 Actions pouvant donner droit aux prestations de la Solution Eclairage

SIG détermine les Actions d'amélioration énergétique qui bénéficieront de la Solution Eclairage, notamment (liste non exhaustive):

- Le remplacement des sources lumineuses par une technologie plus efficiente.
- La réduction du temps de fonctionnement des sources lumineuses par l'installation de détecteurs de présence, de détecteur de luminosité, de minuteries et/ou horloges.
- Le remplacement des installations d'éclairage et luminaires.
- La suppression des sources lumineuses inutiles.

3.4 Actions ne donnant pas droit aux prestations de la Solution Eclairage

La liste suivante n'est pas exhaustive:

- Les actions ne générant pas ou peu d'économies d'électricité.
- Les actions dont la mise en œuvre a déjà commencé ou qui ont déjà été réalisées au moment de la soumission de celles-ci par le Client à SIG.
- Les actions visant la mise en conformité de l'installation lumineuse du Client avec des lois, des règlements ou des normes du canton de Genève ou de la Confédération.
- Les actions qui ne sont pas conformes aux lois, règlements ou normes applicables.
- Les actions qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement.

4 Prestations de la solution Eclairage

La Solution Eclairage est basée sur le concept de «simulation et dépôt de demande d'incitation financière» et s'articule en trois volets:

- 1 La simulation énergétique du projet d'optimisation des installations d'éclairage. Le prestataire après avoir réalisé un audit des installations d'éclairage existant pour son client, propose à ce dernier une offre personnalisée composée d'un devis et du rapport énergétique et financier réalisée par le biais du simulateur Eclairage (cf. définition à l'article 2.4). Le rapport énergétique indique la réduction de la consommation d'électricité ainsi que la prime en découlant. De plus il contient les éléments suivants: la simulation de la variante technique choisie, l'évaluation du coût des travaux, l'estimation de la déduction fiscale et le temps de retour sur investissement. Le prestataire propose les différentes variantes techniques au Client et le conseille. Le Client choisit la variante technique qui lui convient et le cas échéant commande les travaux à son prestataire.
- 2 L'exécution des travaux. Les travaux sont réalisés par le prestataire et financés par le Client.
- 3 L'offre d'une prime aux économies d'électricité, appelée «prime éco21». Celle-ci est plafonnée à 50% du montant total de l'investissement HT lié à l'action acceptée et est perçue par le Client sur la base des kWh économisés et du type de consommateur concerné:

Solutions	Client cible	Prime éco21
Communs d'immeubles	Propriétaires immobiliers	16 ct par kWh économisé
Optiwatt	Moyennes entreprises et collectivités consommant moins de 1 GWh d'électricité par an	21 ct par kWh économisé
Ambition Négawatt	Grandes entreprises et collectivités consommant plus de 1 GWh d'électricité par an	12 ct par kWh économisé

Chacune de ces solutions se réfèrent à des conditions générales spécifiques accessibles sur le site internet www.sig-eco21.ch.

5 Octroi de la prime éco21

5.1 Paiement de la prime éco21 et clôture de l'action

Dès la réception et la validation de tous les justificatifs de réalisation des travaux fournis par le prestataire, SIG confirme par écrit au Client le montant de la prime éco21 liée aux économies d'électricité de l'Action d'amélioration énergétique et verse la prime directement au client dans un délai de 1 mois.

Dans le cadre des propriétaires immobiliers, SIG confirme par écrit à la régie en charge de l'immeuble le montant de la prime éco21 liée aux économies d'électricité de l'Action d'amélioration énergétique. Suite à cela, la régie établit une facture mensuelle et l'adresse à SIG pour paiement.

Après le paiement de la prime éco21, SIG considère la (les) Action(s) d'amélioration énergétique comme totalement exécutée(s) et donc terminée(s).

5.2 Ajustement de la prime éco21

Si la totalité des travaux prévus n'a pu être réalisée, à cause de problèmes techniques ou de la volonté du Client, ou au contraire que du matériel supplémentaire a été installé, SIG se réserve le droit de réévaluer la prime éco21 en fonction des travaux effectivement réalisés et des économies associées.

Si le Client a reçu d'autres aides financières pour la (les) Action(s) d'amélioration énergétique concernée(s), SIG se réserve également la possibilité de revoir ses conditions de rétribution.

6 Accès au simulateur Eclairage éco21

Tout utilisateur (prestataires et clients) peut utiliser le simulateur Eclairage éco21 en libre accès à partir du site www.sig-eco21.ch. Les simulations résultantes ne contiennent pas de logo éco21 et elles sont accessibles à travers un lien envoyé par courriel au demandeur.

Les prestataires (électriciens, régies, fournisseurs, etc.) et clients, qui le souhaitent, peuvent faire une demande de création d'espace privé afin de pouvoir visualiser et avoir accès à l'ensemble de leurs simulations d'éclairage. Les simulations résultantes contiennent le logo SIG-éco21 dans l'en-tête.

SIG se réserve le droit de valider ou de refuser les nouveaux utilisateurs sur la base des prestations qualitatives de ces derniers et des retours clients.

7 Entrée en vigueur et durée des conditions générales

Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur au moment de la soumission de la demande par le Client ou son prestataire et s'appliquent jusqu'au paiement par SIG de la prime éco21 conformément à l'article 5.

Les présentes Conditions Générales ont une durée indéterminée. SIG se réserve le droit d'y mettre fin en informant les clients sur le site www.sig-eco21.ch, au moins 3 mois avant leur terme. Avant cette échéance,

toutes les Actions d'amélioration énergétiques faisant l'objet d'une validation bénéficieront des conditions énoncées dans les présentes Conditions Générales, pour autant qu'elles soient réalisées dans les délais de 6 mois.

8 Résiliation

Chaque partie a le droit de mettre un terme à la Solution Eclairage et donc de résilier par écrit les présentes Conditions Générales en tout temps et avec effet immédiat:

- lorsque l'autre partie viole les obligations découlant des Conditions Générales et ne rétablit pas l'état conforme aux Conditions Générales dans un délai de 30 jours après une mise en demeure par écrit.
- lorsqu'une procédure de faillite, de saisie ou de liquidation est ouverte contre l'autre partie ou lorsque l'autre partie dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.

9 Responsabilités et garantie des prestations

9.1 Responsabilités du prestataire

Le prestataire est responsable de la mauvaise utilisation du simulateur Eclairage (par exemple dans le cas de l'inexactitude des données renseignées), qui aurait débouché sur une offre Eclairage proposée au Client non adéquate, ainsi qu'en cas d'erreurs manifestes dans la qualité de l'audit énergétique effectué.

Toutes les actions touchant des installations à courants forts doivent être réalisées par des électriciens au bénéfice d'une autorisation d'installer (agrées par l'ESTI).

9.2 Responsabilités de SIG

SIG ne saurait être tenue responsable des actions entreprises par le Client afin de réaliser des économies d'énergie électrique dans le cadre de la Solution Eclairage.

SIG n'encourra aucune responsabilité si le Client n'obtient pas les réductions d'électricité prévues suite à la mise en œuvre de l'(des) Action(s) d'amélioration énergétique.

SIG ne peut être tenue responsable si elle ne peut respecter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en raison d'un fait des gestionnaires réseaux ou de tout autre aspect relatif à l'utilisation du réseau (notamment défaillance du système de comptage, interruption du réseau, etc.).

10 Utilisation des données d'audit et vérification des travaux

Le Client autorise SIG à utiliser les données issues des simulations énergétiques dans le cadre d'études ou du suivi des résultats du programme éco21.

En cas de besoin, notamment dans le cadre d'études anonymes sur la consommation d'électricité du canton ou pour réaliser des vérifications ponctuelles des travaux réalisés, le Client autorise SIG à réaliser des mesures de sa consommation électrique globale et/ou spécifique à son installation d'éclairage.

11 Intégralité des conditions générales

Les présentes Conditions Générales, associées aux conditions générales spécifiques à chaque cible client (grandes entreprises, moyennes entreprises et communs d'immeubles), constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les parties en relation avec son objet, et par conséquent priment sur tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits.

12 Nullité partielle

En cas de nullité de l'une ou l'autre clause des Conditions Générales, les autres dispositions restent valables, dans la mesure où cela est compatible avec une bonne exécution des Conditions Générales. Si nécessaire, la disposition nulle sera remplacée, d'entente entre les parties, par une disposition conforme au droit et au but de la Solution Eclairage.

13 Communications

Toutes communications entre les parties relatives aux Conditions Générales doivent être effectuées par courrier électronique à l'adresse suivante: eclairage.performant@sig-eco21.ch.

Le Client peut également utiliser le service de hotline mis en place par SIG (0844 21 00 21) pour toutes ses demandes relatives à la Solution Eclairage.

14 Droit applicable et for

Les Conditions Générales sont soumises au droit suisse, à l'exclusion des règles de droit international privé.

Pour tout litige relatif aux Conditions Générales, les parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution à l'amiable, dans un délai d'un mois à compter de la réception par une partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre partie. Si les parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.